



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 7433

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere rappelle a M. le ministre du budget que le paragraphe III de l'article 151 nonies du CGI, dans sa redaction issue de l'article 16-II de la loi de finances no 88-149 du 23 decembre 1988, prevoit un report d'imposition des plus-values sur les parts sociales detenues par les associes lorsqu'une societe de personnes devient assujettie a l'impot sur les societes ou se transforme en societe passible de l'impot sur les societes. Ces dispositions trouvent a s'appliquer notamment en cas de transformation d'une societe civile professionnelle en societe d'exercice liberal. Il lui demande de lui preciser si, en parallele, les reports d'imposition dont avaient beneficie par ailleurs les associes d'une societe civile professionnelle lors des apports effectues a la societe, par application soit de l'article 93 quater du CGI, soit de l'article 151 octies de ce meme code, peuvent egalement etre maintenus apres transformation de cette societe en societe d'exercice liberal.

Texte de la réponse

La transformation d'une societe civile professionnelle en societe d'exercice liberal assujettie a l'impot sur les societes a pour effet de transferer dans le patrimoine prive de l'associe les droits sociaux qui composent son actif professionnel personnel en application des dispositions du I de l'article 151 nonies du code general des impots. Le III de ce meme article prevoit que la plus-value constatee lors de ce transfert beneficie d'un report d'imposition jusqu'a la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associe. Ce report d'imposition n'est assorti d'aucune condition particuliere et s'applique a la plus-value constatee a la date de cloture du dernier exercice soumis a l'impot sur le revenu. La transformation visee par la question entraine l'annulation des titres de la societe civile professionnelle et donc la remise en cause du report d'imposition des plus-values sur biens non amortissables mis en oeuvre, conformement au deuxieme alinea du I de l'article 151 octies du code general des impots, lors de l'apport de l'entreprise individuelle.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7433

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 juin 1994

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3745

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 2991